

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ehpad-trainel.fr

Demande n° FR-2023-03352



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public local social et médico-social MAISON DE RETRAITE DE PONT SUR SEINE ou EHPAD DE TRAINEL (Aube)

Le Titulaire du nom de domaine : La société ACID

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ehpad-trainel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ehpad-trainel.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française,*

d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je vous contacte en tant que [fonction] d'un EHPAD public, "Residence Les Flots de l'Orvin" , qui ne reçoit plus aucun mail externe depuis hier!

La raison en est que l'ancien prestataire informatique, EDC informatique, anciennement situé à Nogent sur seine, a fermé sans que M.[X.], son gestionnaire, ne nous informe que le nom de domaine (ehpad-trainel.fr) allait arriver à péremption.

J'ai été appelé seulement aujourd'hui par mon prestataire actuel (Acces) pour m'alerter sur ce grave dysfonctionnement!

Je vous informe que j'ai réussi à avoir M. [X.] au téléphone ce matin, 17 avril 2023, à 8h.

Celui-ci s'est permis de me raccrocher au nez en me disant que la démarche à réaliser auprès d'Amen prendrait du temps et de l'argent donc il refuse de faire le nécessaire et m'enjoint de demander à mes "pierre à feu" de prestataire actuel pour reprendre ses termes puisque selon lui c'est eux qui n'ont pas fait ce qu'il fallait.

Il a indiqué en début de conversation qu'il avait supprimé les mdp du compte de la maison de retraite chez Amen comme l'exigerait le RGPD au bout de 3 ans de rupture du contrat.

Pour info, j'avais arrêté le contrat avec EDC justement à cause de leur manque de réactivité totale (plusieurs semaines voire mois pour obtenir des réponses à mes demandes d'intervention) et j'ai entendu dire que M. [X.] avait mis la clé sous la porte (son ancien local à Nogent est fermé).

Merci de me communiquer au plus vite les pièces justificatives dont vous avez besoin pour débloquer la situation et que les droits à renouvellement me soient communiqués.

J'ajoute que je dirige un établissement public accueillant 7 jour sur 7 et 24h sur 24h des personnes vulnérables et soumis à un principe de continuité de service.

Par conséquent, j'espère que ma demande sera rapidement traitée et que l'utilisation de mails pourra vite être rétablie sans quoi je devrais alerter mon ARS.

Vous pouvez me joindre en cas de problème au [numéro de téléphone].

Bien cordialement,

M.[nom] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournis par le Requérant et en particulier de l'extrait de situation au répertoire SIRENE ainsi que de l'Arrêté du 16 avril 2021 pris à Paris par la Directrice générale du centre national de gestion au sein de la République française, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ehpad-trainel.fr> est apparenté au nom du Requérant, l'établissement public local social et médico-social MAISON DE RETRAITE DE PONT SUR SEINE ou EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN aussi connu sous le nom EHPAD DE TRAINEL (SIREN 261 000 129), entreprise active depuis le 30 septembre 1968.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, actif depuis le 30 septembre 1968 est connu sous plusieurs noms et notamment celui de EHPAD DE TRAINEL en sa qualité d'EHPAD sis sur la Commune de Traînel ;
- Le nom de domaine <ehpad-trainel.fr> est enregistré le 13 avril 2016 par le Titulaire en sa qualité de prestataire informatique du Requérant (*cf. courriel du Titulaire fourni en annexe 10*) ;
- Le nom de domaine est exploité au bénéfice du Requérant en tant qu'adresse électronique telle que direction@ehpad-trainel.fr ;
- En 2021, le Requérant change de prestataire informatique et demande au Titulaire le transfert du nom de domaine <ehpad-trainel.fr> ;
- Le 14 avril 2023, la messagerie électronique du Requérant ne fonctionnant plus, le Requérant se rend compte qu'il n'a pas la gestion du nom de domaine <ehpad-trainel.fr> toujours enregistré au nom de son ancien prestataire informatique.

Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine au nom du Titulaire depuis 2021 était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public local social et médico-social MAISON DE RETRAITE DE PONT SUR SEINE ou EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN aussi connu sous le nom EHPAD DE TRAINEL (SIREN 261 000 129), entreprise active depuis le 30 septembre 1968 ;
- Le nom de domaine <ehpad-trainel.fr> est enregistré le 13 avril 2016 par le Titulaire en sa qualité de prestataire informatique du Requérant (*cf. courriel du Titulaire fourni en annexe 10*) ;

- Le nom de domaine est exploité au bénéfice du Requéranant en tant qu'adresse électronique telle que `direction@ehpad-trainel.fr` ;
- En 2021, le Requéranant change de prestataire informatique et demande au Titulaire le transfert du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` ;
- Dans un courriel envoyé le 16 juin 2021 (*annexe 10*), le Titulaire déclare et précise au nouveau prestataire informatique du Requéranant, en copie :
 - « Un N° de AUTH pour le transfert vers votre compte préféré sera possible après un point comptable à l'instant T » ;
 - « Cela implique l'arrêt total du serveur de mails, cloud, agendas, antispam (...) Ne voyez aucune obstruction de ma part, mais une protection bilatérale en cette période où la recrudescence piratage informatique et autres sont importantes » ;
- Le 14 avril 2023, la messagerie électronique du Requéranant ne fonctionnant plus, le Requéranant se rend compte qu'il n'a pas la gestion du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` toujours enregistré au nom de son ancien prestataire informatique ;
- Les demandes de transfert du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` effectuées par le Requéranant, par son nouveau prestataire informatique ainsi que celles effectuées par le bureau d'enregistrement sont restées sans suite du Titulaire (cf. *annexes 1 à 6*) ;
- Le 26 avril 2023, le représentant juridique du Requéranant renouvelle la demande de transmission du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` au profit du Requéranant par courriers recommandés adressés au Titulaire ainsi qu'à son liquidateur judiciaire en soulignant le préjudice du Requéranant qui n'est plus en mesure ni de recevoir, ni d'envoyer des emails.

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant ;
- Le Titulaire, prestataire informatique du Requéranant, a d'autant moins d'intérêt légitime à disposer de ce nom de domaine que le Requéranant n'est plus son client ;
- Et, qu'en maintenant à son nom le renouvellement du nom de domaine, le Titulaire empêchait le Requéranant d'exploiter son nom sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le renouvellement, au nom du Titulaire, du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine `<ehpad-trainel.fr>` au profit du Requéranant, l'établissement public local social et médico-social MAISON DE RETRAITE DE PONT SUR SEINE ou EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN aussi connu sous le nom EHPAD DE TRAINEL (SIREN 261 000 129).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

